



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64.2017.04.24.003

## **Arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2017-2018**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L 425-14, R424-3, R 425-18 à 425-20 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
  - Vu la circulaire du 08 mars 2013 relative aux actions à conduire liées à un contexte de gel prolongé ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 64.2016.10.03.013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - Vu la proposition de la Fédération départementale des chasseurs ;
  - Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2017 ;
  - Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 mars au 12 avril 2017 inclus et l'absence d'avis rendus ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois fixe le prélèvement maximal autorisé par chasseur à trente bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, cette limite fait l'objet d'une déclinaison maximale hebdomadaire et journalière. Ainsi, le nombre maximum de bécasses qu'un chasseur est autorisé à prélever est fixé à 6 oiseaux par semaine calendaire, par chasseur et 2 oiseaux par jour, par chasseur ou par groupe de chasseurs (à partir de 2 chasseurs).

#### **Article 2 :**

Si en application du protocole vague de froid départemental, une mesure de suspension de la chasse est prise par le préfet, lors de la réouverture, le prélèvement maximum d'oiseaux pourra être modulé de 0 à 2 bécasses par jour et de 0 à 6 bécasses par semaine calendaire, en fonction de la répartition spatiale et quantitative des populations de bécasses, après avis du réseau bécasse en charge du suivi de l'espèce. Le préfet fixera, par arrêté, la modulation des prélèvements.

#### **Article 3 :**

La Fédération départementale des chasseurs s'engage à informer les chasseurs, par tout moyen, des modalités de prélèvement décidées lors d'une éventuelle réouverture, suite à une suspension de la chasse.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2017-2018 par les soins de chacun des maires.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 AVR. 2017

Le préfet,

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,



Nicolas JEANJEAN